



République Française - Département de la Haute-Loire
Ville de BRIVES-CHARENSAC

Envoyé en préfecture le 07/01/2025
Reçu en préfecture le 07/01/2025
Publié le
ID : 043-214300410-20250107-A08_2025_07-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 08 / 2025 du 07 / 01 / 2025

Arrêté modifiant l'arrêté n°350 du 30 / 12 / 2019 modifié portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune

Nomenclature :	6 LIBERTES PUBLIQUES et POUVOIRS DE POLICE - 6.4 Autres actes réglementaires
----------------	--

Le Maire de la Ville de BRIVES CHARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2014-1104 modifiée du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté municipal n° 350 du 30 décembre 2019 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi au bénéfice de la SARL « NADINE » (concernant une ADS délivrée avant le 01 / 10 / 2014) modifié en dernier lieu par l'arrêté municipal n° 88 du 23 / 05 / 2023 par suite d'un changement de véhicule ;

Vu la demande de la SARL « AMBULANCES ALPHA EMBLAVEZ 43 » de reprise d'autorisation de stationnement accordée à la SARL « NADINE ».

Vu l'acte de vente concernant l'autorisation de stationnement n° 04 en date du 18 décembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : Un emplacement est attribué à la SARL « AMBULANCES ALPHA EMBLAVEZ 43 » en lieu et place de celui occupé auparavant par la SARL « NADINE », pour le stationnement d'un véhicule en taxi immatriculé HA-951-YN, de marque SKODA, modèle OCTAVIA, sis route du Monteil, en bords de Loire à hauteur du chemin de Jalès, à l'emplacement n° 04, en attente de la clientèle, à compter du 07 / 01 / 2025, dans le respect de la réglementation en vigueur ».

EMPLACEMENT N° :

04



VÉHICULE :

SKODA « OCTAVIA »
HA-951-YN

Article 2 : Le véhicule autorisé à circuler et à stationner sur la voie publique devra être pourvu des équipements suivants :

- ✓ Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre
- ✓ Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi" qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsqu'il est en charge ou réservé
- ✓ Une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique
- ✓ Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant de connaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente.

Il est également muni :

- ✓ d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant notamment les composantes du prix de la course
- ✓ d'un terminal de paiement électronique.

En plus des équipements spéciaux, un taxi doit être muni d'un terminal de paiement électronique afin de permettre le paiement par carte bancaire, obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2015.

Envoyé en préfecture le 07/01/2025

Reçu en préfecture le 07/01/2025

Publié le



ID : 043-214300410-20250107-A08_2025_07-AR

Article 3 : La SARL « AMBULANCES ALPHA EMBLAVEZ 43 » devra s'acquitter des droits de stationnement fixés par délibération du conseil municipal.

Article 4 : Le stationnement autorisé par le présent arrêté porte le numéro : **04**

Article 5 : La présente autorisation est personnelle et nominative. Elle est valable pour un seul véhicule. Elle pourra être retirée en cas de non-respect par le titulaire, de la réglementation applicable à l'exercice de la profession d'exploitant de taxi.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Loire,
- la SARL « AMBULANCES ALPHA EMBLAVEZ 43 », bénéficiaire de ladite autorisation.

Fait à BRIVES CHARENSAC, le 07 / 01 / 2025



Le Maire,
Conseiller Départemental,


Monsieur Gilles DELABRE.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE :

- Publié ou Notifié le :
- Remis en Préfecture le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif – 6 cours Sablon BP 129 63033 Clermont-Ferrand Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr